

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité concernant l'imprécision du lieu de l'infraction soulevée par le conseil de [REDACTED]

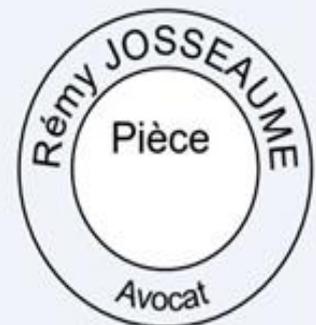
Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite [REDACTED];

Le procès-verbal de constatation de l'infraction ne permet d'établir avec exactitude. La preuve contraire est rapportée en ce que le PV mentionne comme lieu de l'infraction « chemin des 14 et D50 » or, tel qu'il en résulte des éléments produits par la défense, il n'existe pas de chemin des 14 sur la commune de JEANLAIN qui coupe la D50. L'absence de mention du PR ou du PK sur le procès-verbal de constatation de l'infraction ne permet pas plus d'identifier avec précision le lieu de l'infraction.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort :

- par jugement contradictoire à l'égard de [REDACTED]



SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

RENVOIE [REDACTED]naud des fins de la poursuite.